

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1967.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur la proposition de loi, adoptée par L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Par M. Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont est saisie pour avis la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées présente, quant au régime des brevets d'invention, un intérêt capital : elle abroge la loi fondamentale du 5 juillet 1844 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ; elle abroge les décrets-lois, du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 244, 320 et in-8° 61.

Sénat : 364 (1966-1967), 42 et 46 (1967-1968).

la Défense nationale, et du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la Défense nationale, ainsi que les articles L. 603 et L. 604 du Code de la Santé publique et le décret du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques.

Elle apparaît sans doute comme une refonte de la législation antérieure mais, surtout, comme introduisant une importante innovation dans la procédure de délivrance des brevets par l'établissement d'un avis documentaire. La gravité des problèmes soulevés explique que cette proposition, votée par l'Assemblée Nationale le 1^{er} juillet 1967, ait été, depuis, examinée par le Conseil supérieur de la Propriété industrielle et que le texte soumis au Sénat soit celui de la proposition de l'Assemblée Nationale dans une rédaction remaniée par le Conseil supérieur mais amendée en divers points par le Gouvernement.

La Commission sénatoriale des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, saisie pour avis, limitera nécessairement son étude à deux aspects seulement des problèmes techniques soulevés : dans une première partie, ceux qui intéressent les conventions internationales dont la France est signataire et, dans une seconde partie, ceux qui intéressent la Défense nationale.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU TEXTE DANS LE CADRE DES RAPPORTS INTERNATIONAUX

I. — BREF RAPPEL DES LÉGISLATIONS COMPARÉES

Il n'existe à travers les législations française et étrangères que trois systèmes de délivrance des brevets :

a) Le premier système est celui de la *libre délivrance* ; le brevet est délivré conformément à la demande déposée par l'inventeur, sans contrôle de l'autorité administrative. C'est le système français adopté depuis 1844, époque à laquelle il était difficile d'imaginer que l'invention puisse subir un contrôle, ni les droits de l'inventeur, une restriction par suite d'examen préalable.

Sans doute la loi précisait-elle les conditions de brevetabilité d'une invention qui, portant sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens, devait présenter un caractère industriel et un caractère de nouveauté. Mais le contrôle ne pouvait être que judiciaire, provoqué par une contestation ;

b) Le second système est celui de l'*examen préalable* : une autorité administrative, à pouvoir juridictionnel, examine la demande de brevet déposée par l'inventeur et apprécie la nouveauté et la brevetabilité de l'invention. Cet examen est sanctionné par une décision aux termes de laquelle le brevet est, soit accordé, soit refusé. C'est le régime né avec le développement de la technique et adopté par les grands Etats industriels, notamment par les Etats-Unis et par l'Allemagne, pays dans lesquels l'examen est très sévère.

Mais, avec le nombre de plus en plus considérable des demandes de brevet (45.000 en France, 80.000 aux Etats-Unis), l'examen préalable est devenu difficile et illusoire, exigeant des délais, et entraînant donc des retards de plus en plus longs à raison de la complexité croissante des techniques et de l'insuffisance quantitative et qualitative des examinateurs. C'est ainsi qu'aux U. S. A. et en Allemagne, les tribunaux judiciaires annulent, en suite d'instances de contrefaçon, une notable proportion de brevets examinés. Aussi les législations à examen préalable se sont-elles préoccupées de cette situation et ont-elles trouvé un remède dans la formule de l'examen différé : la demande, au lieu d'être examinée immédiatement, l'est dans un certain délai, cinq ans par exemple.

L'expérience montre en effet qu'une importante proportion de brevets (environ 30 %) est abandonnée dans les cinq années qui suivent leur dépôt, ce terme étant suffisant pour que l'inventeur se rende compte que son invention est sans valeur ou sans possibilité d'exploitation pratique, constatation qui évite les frais et l'effort d'un examen préalable pour des brevets morts-nés.

La Hollande, dont l'examen préalable était réputé, a adopté il y a quelques années, le système de l'examen différé. L'Allemagne vient de l'établir et les Etats-Unis étudient également la possibilité d'une telle réforme.

C'est dans ce sens que s'oriente le projet de convention portant création de brevet européen qui envisage un premier examen de nouveauté situé dès que possible après le dépôt de la demande et un autre, de brevetabilité, établi à la fin de la cinquième année de dépôt.

3° Le troisième système, celui de l'*avis documentaire*, est intermédiaire entre les deux précédents : le brevet est librement délivré, c'est-à-dire accordé dans les termes de la demande mais l'Administration fait une recherche d'antériorités et annexe le résultat de cette recherche au brevet, l'inventeur ayant la faculté de modifier ses revendications sur le vu des antériorités opposées. Il a l'avantage de renseigner les tiers sur l'état de la technique antérieure, relativement à l'invention.

Tel est le système actuellement proposé. Pour qu'il le soit par la présente proposition de loi, dans le même temps que se dessine dans le monde international un mouvement contraire à l'examen préalable, il faut sans doute des raisons. Quelles sont-elles ?

Elles tendent essentiellement à valoriser le brevet français et à situer la France sur un pied d'égalité, dans la confrontation internationale.

A. — *Valorisation du brevet français.*

La libre délivrance, sans recherche d'antériorité, exposait le demandeur en brevet à procéder de sa propre initiative à des recherches longues et onéreuses, ou à recourir aux Offices de propriété industrielle étrangers pratiquant l'examen préalable, tandis que l'avis documentaire permettra à l'inventeur, au cours de son établissement, de modifier ou de restreindre ses revendications pour tenir compte de l'art antérieur. De toute façon, l'indication de l'état de la technique contenue dans l'avis documentaire permettra aux tiers d'apprécier la portée et la valeur de l'invention.

B. — *Harmonisation des législations européennes.*

Sur la recommandation de l'Union de Paris, les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle étudient actuellement un projet de traité international pour établir une coopération en matière d'examen préalable. Ce projet tend à organiser une recherche internationalisée et à établir dans certaines conditions un examen commun. Pour participer sur un pied d'égalité à cet éventuel traité, la France peut désirer avoir un système au moins partiel d'examen et, par conséquent, former des examinateurs pour n'en point abandonner le monopole à ses partenaires européens.

II. — LES PRINCIPALES OPTIONS DU NOUVEAU TEXTE

A. — *Droit du déposant et non de l'inventeur.*

Conformément à la règle suivie par toutes les législations de propriété industrielle, c'est le déposant et non l'inventeur qui est titulaire du droit exclusif d'exploitation : le droit au brevet appartient à celui qui, le premier, l'a déposé. C'est une disposition logique que commande, en société, la sécurité des rapports et se justifie par l'interpénétration des travaux propres à chacun des membres d'une équipe, qui, dans l'état actuel de la recherche, rend bien difficile la détermination de la part de chacun. Néanmoins,

les droits de l'inventeur sont sauvegardés pour le cas où il serait victime soit d'une action frauduleuse, soit d'un manquement à une obligation légale ou conventionnelle.

B. — *Brevet court et brevet long.*

La proposition de loi prévoit deux types de brevet : le brevet de longue durée et le brevet de courte durée, dispensé, celui-ci, d'examen, tandis que le brevet long est examiné, l'examen pouvant être cependant différé de deux ans, délai pendant lequel le brevet long peut être transformé en brevet court et au terme duquel, si l'examen n'est pas demandé, il est automatiquement transformé en brevet court.

Le système paraît avoir été inspiré par des considérations étrangères au droit, dans le souci général administratif d'éviter l'accumulation et l'engorgement des demandes d'avis documentaire.

Il attire des critiques :

— pourquoi deux brevets de nature juridique différente, alors qu'un seul brevet avec examen différé pendant cinq ans parviendrait au même résultat, en harmonie avec les législations étrangères (Hollande, Allemagne, U. S. A.) ?

— le brevet court apparaît comme une survivance anachronique de la loi de 1844 et ne confère en conséquence qu'une garantie illusoire à son titulaire, alors surtout que la proposition de loi prévoit qu'en cas de contestation judiciaire il devra être soumis à l'avis documentaire, c'est-à-dire que son titulaire, s'il vient à poursuivre un contrefacteur, qui ne manquera pas de lui opposer la nullité de son brevet, se verra ordonner par le Tribunal un sursis à statuer jusqu'aux résultats de l'expertise documentaire, effectuée à ses frais.

C'est un brevet dévalué dont il eût été préférable de faire l'économie. Mais sa création laisse néanmoins les intéressés libres de le négliger et recourir au brevet long.

Les limitations aux droits des titulaires de brevet, contrepartie des avantages qui leur sont accordés, s'inspirent du but poursuivi par la protection industrielle : enrichir le domaine public des progrès de la science et de la technique et justifient :

— *la licence obligatoire, qui est instituée au profit d'un tiers, après un certain délai, pour faire cesser la stérilisation par le breveté de son invention et assurer effectivement l'exploitation de celle-ci.*

Cette licence obligatoire est normale puisque, expressément prévue par la Convention d'Union de Paris qui en précise les conditions ; mais la proposition de loi envisagerait sous forme d'amendement d'initiative gouvernementale, deux autres formules moins traditionnelles et plus discutées : la licence d'office et la licence de dépendance ;

— *la licence d'office*, forme d'expropriation visant à satisfaire « le développement de l'économie nationale » qui aboutirait à frustrer les bureaux d'étude de l'industrie des résultats de leurs recherches puisque lui échapperait l'exploitation industrielle.

C'est une formule qui se heurte à l'hostilité de l'industrie puisque, par hypothèse, cette expropriation n'interviendrait que pour des découvertes importantes, et qui l'inciterait à cultiver la clandestinité. Par ailleurs, si cette licence d'office était appliquée à des brevets français couvrant des inventions étrangères, nul doute qu'elle provoquerait de sévères réactions de la part des pays étrangers. On s'interroge sur l'utilité d'une telle innovation, quand on sait que l'invention n'a pas grande valeur sans la collaboration active des maîtres du tour de main et des procédés de fabrication, et que, d'autre part, l'Etat dispose de la licence obligatoire et d'un droit d'appréhension des licences de brevets intéressant la Défense nationale (voir deuxième partie).

— *la licence de dépendance*, qui autorise, dans l'intérêt public l'inventeur d'un perfectionnement à obtenir du propriétaire du brevet de base un droit d'exploitation de ce brevet.

On aperçoit évidemment le danger qu'il y a, au moment où le Marché commun active l'émulation des grandes entreprises, à accorder à un tiers, sous prétexte d'amélioration, l'accès à l'utilisation des recherches effectuées dans des entreprises créatrices.

Cependant, certaines législations étrangères prévoient cette possibilité et dès lors qu'elle est entourée de garanties et de conditions (importance réelle de l'amélioration technique, réciprocité dans l'utilisation des deux licences, intérêt national dûment justifié, contrôle du Tribunal civil), elle apparaît défendable.

III. — INNOVATION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LES RÈGLES DE BREVETABILITÉ, ADAPTÉES A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE STRASBOURG

La proposition de loi modifie les règles de brevetabilité. Ces modifications visent à mettre notre législation en harmonie avec la Convention établie à Strasbourg sous l'égide du Conseil de l'Europe, et ouverte à la signature le 27 novembre 1963, signée par la France mais non encore ratifiée.

Cette convention se propose d'établir des règles de brevetabilité uniformes pour les divers pays de l'Europe et une telle uniformité ne pouvait être atteinte par la législation française qu'au prix d'une double modification.

1° La définition des inventions brevetables.

Selon la loi de 1844, il y a trois catégories d'inventions brevetables : le produit, le moyen, l'application (ou la combinaison) de moyens connus.

Ces inventions sont brevetables aux deux conditions nécessaires et suffisantes de présenter un caractère industriel et d'être nouvelles.

Selon la Convention de Strasbourg, toute invention est brevetable, sans qu'il y ait à rechercher si elle entre dans l'une des trois catégories précitées, à la triple condition :

- de présenter un caractère industriel ;
- de présenter un caractère de nouveauté ;
- et d'impliquer une activité inventive, celle-ci étant définie comme ne découlant pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Or, si l'article 8 nouveau dispose, en effet, que « toute invention est susceptible d'être brevetée » il fait référence aux catégories de la loi de 1844, et sa rédaction donnant lieu à interprétation limitative, il n'est plus en harmonie avec la Convention de Strasbourg et place la législation française en état d'infériorité par rapport aux législations étrangères.

La notion « d'activité inventive » est critiquée par les praticiens : il est évident qu'apprécier si une invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique n'exclut pas un élément subjectif qui variera suivant les juges.

Mais, la convention de Strasbourg traduit la tendance générale au durcissement des conditions de brevetabilité et le critère adopté « d'activité inventive » est moins sévère que celui de « la hauteur inventive » de la loi allemande.

2° La détermination de la portée du brevet.

Actuellement, le brevet français ne comporte pas de revendication. Il est de règle générale et de jurisprudence constante que le brevet couvre tout ce qu'il décrit, même ce qu'il décrit incidemment à titre d'exemple.

Cette solution est très favorable à l'inventeur.

Mais elle est préjudiciable à la sécurité des tiers qui peuvent avoir du mal à saisir la véritable étendue de la protection résultant d'un brevet.

La convention de Strasbourg, se conformant en cela aux législations de la plupart des pays du monde, exige que le brevet comporte des revendications, qui définissent l'étendue de la protection.

C'est cette exigence des revendications que la proposition de loi introduit, à bon escient, dans le droit français. Si elle présente une exigence à la charge de l'inventeur, elle renforce la sécurité du public.

DEUXIEME PARTIE

LA PROPOSITION DE LOI ET LA DEFENSE NATIONALE

Il existe nécessairement des liens étroits entre l'industrie, la recherche et la défense nationale.

Ainsi que l'exposait le Général Fourquet, Délégué ministériel pour l'Armement, dans la revue de Défense nationale (mai 1967 « la politique d'armement à long terme ») ... « en raison du volume de ses commandes et du fait qu'il s'adresse souvent à des techniques de pointe, l'armement exerce une influence directe, quantitative et qualitative, sur l'économie générale et sur les grands secteurs industriels de la Nation... Le budget « armement » et les effectifs correspondants sont en totalité affectés à la recherche, aux développements et aux fabrications... L'impulsion pour développer les industries de pointe est venue de l'armement et de son budget ». Et surtout, c'est dans le domaine du développement des ressources scientifiques et techniques du pays, « qu'apparaît le plus nettement l'influence considérable des programmes d'armement, puisque l'armement finance 30 % de l'effort national en matière de recherche ».

Mais cette coopération implique inévitablement certaines contraintes inhérentes à la nature même des choses ; les besoins de la Défense nationale exigent en effet :

— d'une part, que certaines inventions puissent être tenues secrètes ;

— d'autre part, que l'exploitation des inventions nécessaires aux fabrications militaires soit toujours possible et que la continuité de ces fabrications soit assurée.

En contrepartie, il importe, bien entendu, que les titulaires de demandes de brevets couvrant lesdites inventions soient assurés d'être indemnisés ou convenablement rétribués.

La présente proposition de loi abrogeant expressément le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la Défense nationale, et le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la Défense nationale, réserve les droits et les intérêts de celle-ci dans les articles 23, 24, 25, 40, 44, 57 et 59.

*
* *

I. — DROIT DE REGARD ET MISE AU SECRET

A. — Le Ministre chargé de la Défense nationale conserve un droit de regard sur toutes les demandes de brevets déposées à l'Institut National de la Propriété industrielle, en vue de déterminer celles dont la divulgation serait préjudiciable à la Défense nationale (art. 23).

B. — Il dispose à cet effet d'un délai de cinq mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, délai pendant lequel les inventions, couvertes par lesdites demandes, sont frappées d'une interdiction provisoire de divulgation et de libre exploitation. Cette interdiction peut être levée à tout moment par le Ministre chargé de la propriété industrielle, sur demande du Ministre chargé de la Défense nationale (art. 24).

En fait, les représentants du Ministre chargé de la Défense nationale, qui se rendent plusieurs fois par semaine à l'Institut National de la Propriété industrielle, ouvrent les enveloppes contenant les descriptions des inventions, qui leur sont présentées après leur enregistrement : *ils libèrent immédiatement toutes les demandes de brevet qui ne présentent manifestement aucun intérêt pour la Défense nationale (soit 90 à 95 % du total des demandes déposées).*

Votre Commission, saisie pour avis, se trouvait donc devant l'option suivante : l'industrie souhaite que ce délai de cinq mois soit ramené à trois mois lorsque la demande de brevet est assortie, lors du dépôt, d'une requête en examen.

Il semble que ce délai d'examen de cinq mois, très écourté par rapport au délai antérieur qui était de huit mois, constitue

un minimum (1) au-dessous duquel il serait contestable de descendre : les inventions, précisément dans les domaines de pointe qui intéressent au premier chef la défense sont complexes et leur examen peut nécessiter l'intervention de spécialistes de services techniques différents. Réduire encore ce délai aboutirait à compromettre soit les intérêts de la défense nationale, soit l'intérêt mêmes des titulaires de demandes de brevet ; en effet, les Services techniques d'Armement mis dans l'impossibilité de procéder à un examen approfondi et soucieux d'éviter le risque de laisser échapper des inventions dont la divulgation serait préjudiciable à la défense nationale, seraient amenés à mettre au secret un plus grand nombre d'inventions. Or celui-ci est actuellement minime : en 1966, 36 demandes de brevet d'origine française ont fait l'objet d'une mise au secret, soit 0,07 % du nombre total des demandes déposées.

Il est à noter que cette réduction du délai de huit mois à cinq mois a pour but de permettre l'obtention de l'avis de nouveauté dans un délai tel que le titulaire de la demande de brevet puisse, en connaissance de cause, en déposer une à l'étranger dans le délai d'un an imparti pour bénéficier de la priorité prévue par la Convention d'Union.

Au surplus, les services d'armement ne manqueront pas d'examiner en priorité — ils le font déjà dès qu'une urgence leur est signalée — les inventions qui font l'objet de demandes de brevet pour lesquelles le déposant ne demande pas que l'examen de nouveauté soit différé.

Il apparaît ainsi à votre Commission que le délai de cinq mois prévu dans la proposition de loi se concilie avec l'application des dispositions nouvelles relatives à la délivrance d'un avis de nouveauté.

(1) Il convient d'observer : d'une part que ce délai théorique de cinq mois est en fait diminué :

— au départ, du délai variable qui s'écoule avant la présentation des demandes de brevets aux délégués du Ministre chargé de la Défense Nationale en raison des formalités d'enregistrement et, dans certains cas, des dépôts en province ;

— avant son terme — de la durée nécessaire pour qu'intervienne à la demande du Ministre « chargé de la défense nationale » l'arrêté du « Ministre chargé de la Propriété Industrielle » prononçant la prorogation des interdictions et pour que cet arrêté soit notifié au titulaire de la demande de brevet avant l'échéance du terme prévu opérant libération automatique de l'invention (aux termes du décret du 19 février 1940 cette durée est actuellement supérieure à un mois).

C. — Si l'examen approfondi auquel il a été procédé fait apparaître la nécessité de maintenir secrètes au-delà du délai de cinq mois certaines des inventions retenues, les interdictions de divulgation et de libre exploitation peuvent être prorogées pour une durée d'un an renouvelable (art. 25).

Il importe, en effet, qu'il soit procédé périodiquement à un réexamen des motifs du maintien au secret afin que celui-ci puisse être levé le plus rapidement possible.

Il peut, de plus, être mis fin à tout moment aux interdictions, sur avis du Ministre chargé de la Défense Nationale.

La prorogation des interdictions ouvre droit à indemnisation dans la mesure du préjudice subi, lequel, à défaut d'accord entre les parties, est apprécié par les tribunaux judiciaires siégeant en Chambre du Conseil.

Nous nous sommes donc trouvés devant une nouvelle option à faire : l'industrie demande qu'à l'expiration d'un certain délai (trois ans) le maintien des interdictions soit subordonné à l'accord du propriétaire de la demande de brevet et, à défaut de cet accord, à l'intervention d'une procédure d'expropriation.

Convient-il d'imposer l'expropriation à l'Etat ? Celle-ci doit-elle être considérée comme un droit que l'Etat se réserve ou comme une contrainte qui lui est imposée ?

Remarquons que l'expropriation est rejetée par la quasi-totalité des législations des pays alliés (1). La République fédérale d'Allemagne, dans sa loi du 9 mai 1961, y a renoncé.

De fait, les ministres des armées n'ont pas vocation particulière pour s'appropriier et gérer des inventions qui peuvent comporter des applications civiles et militaires.

L'expropriation reste cependant prévue dans la proposition de loi (art. 44), mais votre Commission saisie pour avis estime qu'elle doit demeurer une mesure exceptionnelle destinée à répondre

(1) L'Italie prévoit l'expropriation après trois ans. Aux Pays-Bas où toute mise au secret comporte cession amiable ou forcée à l'Etat, un projet de loi a été élaboré en vue de l'abandon de ces dispositions.

aux cas très particuliers où l'Etat jugerait nécessaire que le titulaire de la demande de brevet soit tenu écarté de la mise au point et du développement de l'invention.

II. — EXPLOITATION DES INVENTIONS

A. — L'Etat conserve la possibilité d'obtenir une licence d'office pour les besoins de la défense nationale (art. 40). Celle-ci prend effet à dater du jour même de la demande qui en est faite. Ainsi se trouve évité le grief de contrefaçon, si en raison de l'urgence le « Ministre chargé de la Défense Nationale » se trouve avoir utilisé ou fait utiliser l'invention antérieurement à la notification de l'arrêté du « Ministre chargé de la Propriété industrielle » qui accorde cette licence. A défaut d'accord amiable les redevances sont fixées par les tribunaux judiciaires.

B. — La législation antérieure reconnaissait à l'Etat une prérogative que la proposition de loi lui a enlevée : il ne pouvait, non plus que ses fournisseurs, utilisant ou exploitant sans contrat préalable avec le titulaire d'un brevet une invention pour les Services de la défense nationale être contrefacteur. Il était seulement débiteur de redevances. Seuls ses fournisseurs s'ils avaient agi en connaissance de l'existence du brevet sans en aviser l'inventeur pouvaient être condamnés à payer, en plus des redevances, des dommages-intérêts.

La proposition de loi (art. 57) prévoit que l'action en contrefaçon peut être intentée contre l'Etat ou ses co-contractants s'ils exploitent sans licence une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet.

Toutefois en raison de la nécessité de ne pas compromettre la continuité des fabrications militaires le tribunal ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption des fabrications ni la confiscation des matériels contrefaisants ou celle des outillages spécialement destinés à leur fabrication ; les pouvoirs de la juridiction civile se limitent à la condamnation à une réparation pécuniaire.

Mais les poursuites pénales sont ensuite possibles dans les conditions du droit commun.

C. — Enfin l'article 59 de la proposition de loi dans sa nouvelle rédaction permet une appréciation plus souple des infractions aux interdictions portées aux articles 24 et 25 qui ne constituent plus nécessairement une atteinte à la sûreté de l'Etat.

*
* *

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, saisie pour avis, s'oppose au rétablissement, proposé par la Commission des Lois, de l'article 27, et présente, d'autre part, le sous-amendement et l'amendement ci-après.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 25.

Sous-amendement : Dans la première phrase de l'amendement n° 35 de la Commission des Lois, supprimer les mots :

... sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans.

Art. 26.

Amendement : Au début de cet article supprimer les mots :

A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus,...